

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois septembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle Multiactivités, Impasse de la Marque à Ledeuix (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 17 septembre 2021,
Secrétaire de séance : Fabienne TOUVARD

Etaient présents 49 titulaires, 1 suppléant, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAUANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Alain CAMSUSOU, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Chantal LECOMTE, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Jacques MARQUÈZE,

Suppléants : Eric BERGEZ suppléant de Dany BARRAUD,

Pouvoirs : Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean CASABONNE à Sylvie BETAT, Jean-Michel IDOPE à Anne BARBET, Michèle CAZADOUMECQ à Christine CABON, Fabienne MENE-SAFFRANÉ à Marc OXIBAR, Jean CONTOU CARRÈRE à Jean-Maurice CABANNES, Philippe GARROTÉ à Marie-Lyse BISTUÉ, Stéphane LARTIGUE à Jean-Maurice CABANNES, Patrick MAILLET à Marie-Lyse BISTUÉ,

Absents : David MIRANDE, Jean-Claude COUSTET, Ophélie ESCOT, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Cédric PUCHEU, Laurent KELLER, Gérard LEPRETRE, Laurence DUPRIEZ, Emmanuelle GRACIA, Jean-Luc MARLE, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

RAPPORT N° 210923-07-DEV-

**IMPLANTATION DE LA SIGNALÉTIQUE DES PARCS D'ACTIVITÉS :
CONVENTION DE PRÊT À USAGE**

M. OXIBAR rappelle que dans le cadre de la mise en place de la nouvelle signalétique des Parc d'activités, la communauté de communes va procéder d'une part au remplacement des visuels sur les totems existants (Camou, Les Pyrénées, P Lanneretonne, Légugnon, Tembous, le Gabarn) et d'autre part à l'installation de nouveaux totems sur les zones qui en sont dépourvues (Pont du Roy, Orin, Lazères, Lasseube, Les Barthes).

Sur les parcs d'activités de Lazères et du Pont du Roy cette implantation se fera sur les parcelles privées des entreprises SAFRAN LANDING SYSTEM pour la commune de Gurmençon et TOYAL EUROPE pour celle de Lescun.

Les contacts ont été pris avec ces dernières et les lieux précis ont été validés.

Il convient maintenant d'établir et de signer une convention à « titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil ».

Cette occupation se fera à titre gracieux.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de prêt à usage dont le modèle est annexé, avec les entreprises concernées,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 septembre 2021
Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

PRÊT À USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La 1, dont le siège social est situé à, constituée pour une durée de ans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro,

représentée par M (prénoms, nom), né le à , en qualité de, nommé à cette fonction par décision de 2 en date du et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article des statuts de ladite société

Ci-après désigné le « PRETEUR »,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN, établissement public de coopération intercommunale, créée pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du vingt-deux juillet deux mille seize modifié, dont le siège est à OLORON-SAINTE-MARIE (Pyrénées-Atlantiques), 12 Place de Jaca, BP 67, identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 200 067 262,

représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, Président de ladite COMMUNAUTÉ, demeurant au siège de la COMMUNAUTÉ, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, reçue au contrôle de légalité le, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

ci-après désignée la "COMMUNAUTÉ",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

CONVENTIONS

La prête à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le terrain désigné ci-après.

ARTICLE 1^{er} - DÉSIGNATION

Le terrain objet des présentes, est situé sur le territoire de la Commune de ..., au lieu-dit, cadastré section ... n°

La délimitation du terrain est figuré par un liseré rouge sur le plan annexé aux présentes après visa par les parties.

¹ indiquer la dénomination sociale et la forme de l'établissement (ex. Société à Responsabilité Limitée au capital de, Société Anonyme, etc.)

² préciser par exemple, de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration

ARTICLE 2 - DESTINATION

La COMMUNAUTÉ ne pourra se servir du terrain prêté conformément à l'article 1880 du Code civil qu'en vue de l'implantation d'un totem signalant la ZAE

La COMMUNAUTÉ s'interdit d'utiliser le bien prêté pour quelque autre usage que ce soit.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE

Le terrain est prêté sans exception ni réserve et sans garantie de contenance.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été dressé et est annexé aux présentes.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le présent prêt est conclu pour une durée d'une année, prenant effet le pour finir le

A l'expiration de la durée convenue, le prêt sera tacitement reconduit, d'année en année, sauf si l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à ce prêt, trois mois avant le terme de la période alors en cours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 - CLAUSES ET CONDITIONS

Article 6.1 - Engagement du PRETEUR

Le PRETEUR autorise la COMMUNAUTÉ à réaliser les aménagements nécessaires à l'implantation d'un totem de signalisation.

Article 6.2 - Engagement de la COMMUNAUTÉ

La COMMUNAUTÉ s'engage à respecter les clauses et conditions suivantes sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du PRETEUR.

- 1° La COMMUNAUTÉ prendra le terrain dans l'état où il se trouve à la date à laquelle elle en prendra possession.
- 2° La COMMUNAUTÉ jouira raisonnablement des biens prêtés sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Elle entretiendra les lieux objet du présent contrat.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de XX, sur le territoire de laquelle est situé l'IMMEUBLE, est listée par cet arrêté au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en zone .

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de XX d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) *ou des Risques Naturels (PPRN)* et de l'absence de Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT).

Le PRÊTEUR déclare qu'il résulte de la consultation du que l'IMMEUBLE est (*ou n'est pas*) inclus dans son périmètre. Le plan avec l'indication de la situation de l'IMMEUBLE demeure annexé aux présentes.

ou

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) indiquent que la Commune de XX n'est pas couverte par un plan de prévention de risques naturels ni par un plan de prévention de risques technologiques.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 9 mars 2011 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du , est également annexé aux présentes, après visa par les parties.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré à la COMMUNAUTÉ est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le PRETEUR s'oblige à laisser la COMMUNAUTÉ jouir gratuitement du bien. Cette dernière n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au PRETEUR.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en

Fait en deux exemplaires,

A ...,

Le.....

Le PRETEUR,
Le Président,

La COMMUNAUTÉ,
Le Président,

.....

Bernard UTHURRY